

N° 87. — *DÉPÊCHE ministérielle rappelant à l'exécution des prescriptions de la circulaire du 2 novembre 1865 relative aux procès-verbaux des recensements opérés dans les dépôts de matériel d'outre-mer (extrait.)*

(5^e direction : Comptabilité générale; 4^e bureau : Comptabilité des matières.)

Paris, le 4 janvier 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT, —

En outre, aux termes de la circulaire du 2 novembre 1865 (*B. O.*, p. 263), dont les prescriptions ont été rappelées à l'administration de la colonie par une dépêche du 7 décembre 1871, les procès-verbaux des recensements opérés dans les dépôts d'outre-mer doivent être dressés en deux expéditions, dont l'une est rattachée à la comptabilité à titre de pièce justificative. L'autre de ces expéditions, destinée à être soumise à mon approbation, doit être accompagnée du rapport de l'agent recenseur, expliquant les causes des excédants et des déficits reconnus, et d'un extrait de la délibération du conseil d'administration y relative, avec avis motivé.

Je vous invite de nouveau à tenir la main à ce que les prescriptions de la circulaire du 2 novembre 1865 ne soient plus perdues de vue, et à ce que les comptes du service *Marine* soient à l'avenir établis suivant toutes les formalités réglementaires.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur de la comptabilité générale,
Signé : JULES DELARBRE.

N° 88. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des concessions de passages aux fonctionnaires et agents coloniaux.*

(Direction des Colonies, 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e bureaux.)

Paris, le 8 janvier 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Vous n'ignorez pas que le crédit inscrit au budget colonial (chapitre 15) sous le titre : *Dépenses accessoires. Frais de premier établissement et de route. Vacations. Frais de passage et d'indemnité de lit de bord*, est loin de suffire chaque année aux nécessités en vue desquelles il a été établi. Cette situation commande, de la part de l'administration de la marine et des autorités coloniales, la plus grande réserve dans la concession des passages accordés aux fonctionnaires et agents du département et à leurs familles. Cependant des abus regrettables m'ont été si-